

Mai 2017

Contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions

Analyse d'impact (SWD(2016)463, SWD(2016)462 (résumé)) d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (COM(2016)822)

Contexte

La présente note vise à fournir une première analyse des points forts et des faiblesses de l'[analyse d'impact](#) (AI) de la Commission européenne accompagnant la [proposition](#) susmentionnée, présentée le 10 janvier 2017 et renvoyée à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement.

La directive sur les qualifications professionnelles¹ prévoit un système de reconnaissance des qualifications professionnelles dans l'Union européenne afin de faciliter la libre circulation des personnes et des services au sein du marché unique. Cette directive a été modifiée en 2013 pour exiger des États membres qu'ils entreprennent et mènent à bien, pour le mois de janvier 2016, une «évaluation mutuelle». Dans le cadre de ce processus, il a été demandé aux États membres de fournir à la Commission des informations concernant toutes les professions réglementées à l'échelon national et d'évaluer la compatibilité de ces exigences réglementaires avec les principes énoncés dans la directive². Il leur a également été demandé de soumettre, pour la même échéance, des plans d'action nationaux précisant les règles qu'ils avaient l'intention de conserver ainsi que les raisons pour lesquelles ils considéraient que ces règles étaient compatibles avec les principes susmentionnés. La directive exigeait de la Commission qu'elle publie ensuite un rapport détaillant ses conclusions tirées des informations fournies par les États membres et, le cas échéant, qu'elle propose des initiatives supplémentaires. La proposition actuelle est le résultat de ce processus.

Selon l'analyse d'impact, l'évaluation mutuelle a mis en évidence des lacunes dans les processus décisionnels des États membres en matière de réglementation des qualifications professionnelles, ces processus n'étant ni ouverts, ni transparents et ne reposant pas sur des analyses solides et objectives. Dans le cadre de sa stratégie pour le marché unique³, la Commission a adopté une double approche pour remédier à ce problème. D'une part,

¹ [Directive 2005/36/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Pour de plus amples informations concernant cette directive, voir: Kyrieri, K. M., «[The modernised Directive on professional qualifications and its impact on national legislations](#)», *Eipascope*, bulletin 2014, Institut européen d'administration publique, Maastricht, 2014, pp. 43-46.

² Les principes énoncés dans l'article 59, paragraphe 3, sont les suivants:

- a) les exigences ne doivent être ni directement ni indirectement discriminatoires sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence;
- b) les exigences doivent être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général;
- c) les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

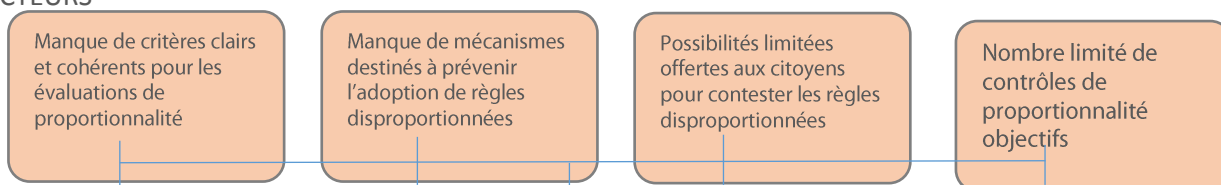
³ Communication de la Commission du 28 octobre 2015 intitulée «Améliorer le marché unique: de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises» ([COM\(2015\)550](#)). La stratégie pour le marché unique a été publiée en octobre 2015, tandis que l'échéance pour l'évaluation relative à la directive sur les qualifications professionnelles était fixée au mois de janvier 2016. Il

elle a entrepris de fournir à certains États membres des lignes directrices définissant des réformes spécifiques nécessaires pour améliorer, au niveau national, l'accès aux professions réglementées ainsi que l'exercice de ces professions. D'autre part, elle a entrepris d'établir un cadre méthodologique pour une évaluation exhaustive de la proportionnalité à l'intention des États membres désirant proposer de nouvelles réglementations professionnelles ou réviser les réglementations existantes. Dans sa résolution sur la stratégie pour le marché unique⁴, le Parlement européen a exprimé son soutien à l'initiative de la Commission concernant la révision des professions réglementées et il a salué sa proposition visant à lever les obstacles réglementaires.

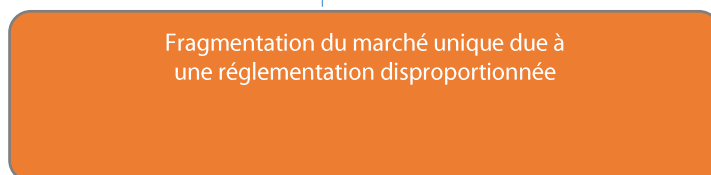
Définition du problème

Selon l'analyse d'impact, le problème réside dans la fragmentation du marché unique due à une réglementation disproportionnée. Le document examine de manière très approfondie les facteurs qui y contribuent et détermine les conséquences qui en découlent. Ces aspects sont illustrés à l'aide de l'arborescence ci-dessous:

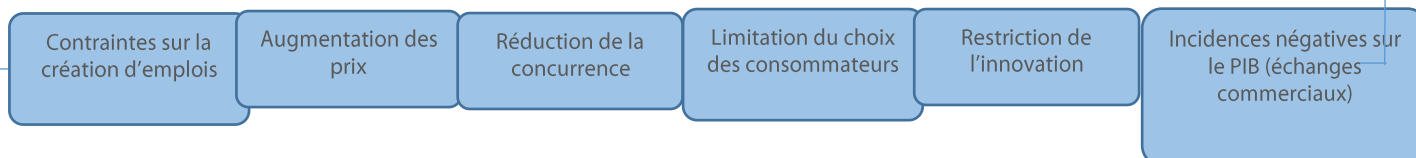
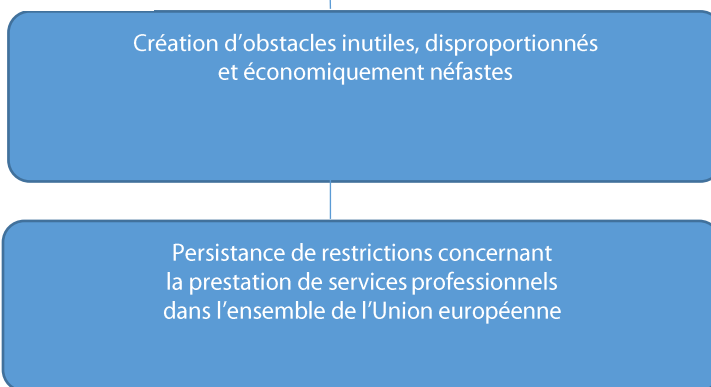
FACTEURS



PROBLÈME



CONSÉQUENCES



Source: AI (adaptée par l'auteur).

convient donc de garder à l'esprit que la Commission ne disposait pas des résultats finaux de l'évaluation lors de la rédaction de la stratégie pour le marché unique.

⁴ Résolution du Parlement européen du 26 mai 2016 sur la stratégie pour le marché unique ([P8_TA\(2016\)0237](#)).

Les facteurs du problème ont été en grande partie définis dans l'évaluation mutuelle, qui a mis en lumière une justification insuffisante de la proportionnalité de la réglementation des professions ainsi qu'une approche disparate et désorganisée des évaluations de la réglementation⁵. On observe d'importants chevauchements entre les différents facteurs, si bien qu'il est parfois difficile de les distinguer.

Pour examiner le problème et ses conséquences, l'analyse d'impact se réfère aux résultats de l'enquête européenne sur les professions réglementées⁶ ainsi qu'à une étude externe menée au nom de la Commission pour analyser les données collectées dans le cadre de l'enquête (l'étude Koumenta/Pagliari⁷).

La section de l'analyse d'impact concernant la définition du problème examine semble-t-il avec beaucoup d'attention ses facteurs sans s'attarder sur le problème lui-même ni sur ses conséquences, qui sont mieux exposés dans la section précédente, abordant le contexte économique de la proposition. À cet égard, l'arborescence reproduite ci-dessus permet d'organiser la partie de l'analyse d'impact dédiée à la définition du problème (qui ne semble par ailleurs pas présentée de façon systématique et intuitive), et établit un lien logique et sans ambiguïté entre les facteurs, le problème et les conséquences.

Objectifs de la proposition législative

L'objectif *général* de la proposition de la Commission est d'améliorer la prestation de services professionnels ainsi que l'accès à ces services dans l'ensemble de l'Union européenne en empêchant l'adoption de règles disproportionnées lors de la modification de la réglementation existante ou de l'introduction d'une nouvelle réglementation. L'analyse d'impact met l'accent sur l'aspect *ex ante* de l'objectif, qui vise à prévoir une intervention lors de l'adoption ou de la modification de la réglementation, et non un contrôle *ex post* du caractère disproportionné de la réglementation existante.

Les objectifs stratégiques *spécifiques* sont définis comme suit:

- préciser et systématiser les critères minimaux à utiliser dans l'analyse de la proportionnalité⁸;
- rendre les contrôles de proportionnalité plus transparents, fiables, comparables, objectifs et exhaustifs dans l'ensemble des États membres afin que les réglementations adoptées par ces derniers soient plus à même d'atteindre leurs objectifs et que tous les intérêts concernés soient défendus;
- faire en sorte que les règles soient appliquées de la même façon par tous les États membres à tous les niveaux de réglementation afin d'éviter la fragmentation du marché unique.

Les objectifs généraux et spécifiques définis dans l'analyse d'impact cherchent à répondre aux problèmes identifiés et sont spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et susceptibles d'être inscrits dans un calendrier. L'analyse ne semble toutefois pas fixer d'objectifs *opérationnels*, contrairement à ce qu'exigent les lignes directrices pour une meilleure réglementation à l'égard des initiatives législatives.

Éventail des options envisagées

Les options suivantes sont envisagées dans l'analyse d'impact:

- Option stratégique 0: scénario de référence.
- Option stratégique 1: démarche fondée sur l'orientation, selon laquelle la Commission soutiendrait les États membres dans l'analyse de la proportionnalité des réglementations nationales. Cette option

⁵ AI, p. 19.

⁶ Cette enquête a été conduite par TNS Opinion pour la Commission entre le 31 mars et le 14 avril 2015; 26 640 citoyens de l'Union, représentant la population active de l'ensemble des États membres, ont été interrogés.

⁷ Koumenta, M., Pagliero, M., *Measuring Prevalence and Labour Market Impacts of Occupational Regulation in the EU*, Bruxelles, 2015.

⁸ Dans le contexte de l'analyse d'impact et sur la base des considérations qu'elle contient, les contrôles de proportionnalité peuvent être définis comme des évaluations systématiques de la proportionnalité de la réglementation des professions afin de garantir, par une analyse *ex ante* objective et par la transparence, une meilleure élaboration de la réglementation et de prévenir l'introduction de mesures superflues.

pourrait inclure l'élaboration d'un code de conduite, l'établissement d'une liste d'exemples pertinents de la jurisprudence et de meilleurs échanges d'informations entre les autorités de réglementation.

- Option stratégique 2: élaboration d'un ensemble commun de critères pour un contrôle européen de la proportionnalité concernant les professions réglementées, qui pourrait prendre l'une des deux formes suivantes:
 - Option stratégique 2a: un instrument juridiquement contraignant, qui consisterait en une directive établissant des obligations spécifiques, à transposer dans le droit national, pour un contrôle de proportionnalité lors de l'introduction de nouvelles réglementations ou de la modification de réglementations existantes. Ce contrôle de proportionnalité consoliderait la jurisprudence et les bonnes pratiques et créerait également un mécanisme de transparence permettant aux autres États membres d'avoir accès à des informations concernant les nouvelles réglementations et l'évaluation de leur proportionnalité.
 - Option stratégique 2b: un instrument juridiquement non contraignant (une recommandation) qui aurait les mêmes caractéristiques que dans l'option 2a, mais serait de nature non contraignante.
- Option stratégique 3: modification complète du système existant:
 - Option stratégique 3a: un instrument juridiquement contraignant (une directive); en plus des caractéristiques de l'option 2a, cette option comprendrait un cadre procédural avec notamment un réexamen périodique de la réglementation existante, la consultation des parties prenantes et certaines exigences garantissant l'objectivité et l'impartialité des autorités nationales.
 - Option stratégique 3b: un instrument juridiquement non contraignant (une recommandation) couvrant les mêmes éléments que l'option 2a, mais sous la forme d'un instrument non contraignant.

Parmi les cinq options possibles, trois sont non réglementaires (options 1, 2b et 3b). Les options semblent clairement structurées et elles sont présentées et analysées de façon équilibrée; elles entretiennent apparemment un lien logique avec le problème qu'elles doivent résoudre et les objectifs qu'elles visent à atteindre.

L'option stratégique privilégiée est l'option 3a.

Portée de l'analyse d'impact

L'analyse d'impact examine l'incidence économique, l'incidence sur les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que sur les microentreprises, l'incidence sur les autorités publiques et sur les coûts administratifs des États membres, l'incidence sur la Commission et l'incidence sociale. Elle n'étudie pas les incidences sur l'environnement, étant donné qu'aucun des objectifs stratégiques spécifiques et aucune des options stratégiques évaluées ne comporte de dimension environnementale⁹.

L'analyse constate que les trois options non réglementaires souffrent toutes du même défaut: leur efficacité dépend de la volonté des États membres à mettre en œuvre les actions qu'elles recommandent. Dans ce contexte, l'analyse d'impact prend en compte l'expérience acquise dans le cadre de la communication de la Commission sur l'évaluation mutuelle¹⁰, jugée insuffisante pour promouvoir la conduite d'évaluations de proportionnalité adéquates.

⁹ AI, p. 38.

¹⁰ Communication de la Commission du 2 octobre 2013 intitulée «Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions» ([COM\(2013\)676](#)).

Subsidiarité et proportionnalité

Dans l'examen du problème et de ses facteurs, l'analyse d'impact consacre une section au droit dont dispose l'Union européenne pour intervenir ainsi qu'à la subsidiarité. Elle avance que les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints dans une mesure suffisante par des États membres agissant à titre individuel, comme l'a montré l'évaluation mutuelle, et que l'introduction d'un mécanisme d'évaluation à l'échelle européenne adopté par tous les États membres est plus à même de permettre la réalisation de ces objectifs. D'après l'analyse d'impact, la réglementation excessive des professions a des incidences négatives, à de multiples niveaux, sur l'économie, en ce qu'elle affecte considérablement la compétitivité de l'Union, et doit, en tant que telle, être résolue à l'échelon européen¹¹. Des arguments semblables sont avancés dans la section traitant de la subsidiarité et de la proportionnalité de l'option privilégiée, sans rien ajouter aux arguments exposés précédemment dans le cadre de la définition du problème et des objectifs.

Pour ce qui est de la proportionnalité de l'option stratégique privilégiée, l'analyse d'impact établit que cette option est conforme au principe de proportionnalité dans la mesure où elle recherche un équilibre en tenant compte de plusieurs considérations concurrentes: réaliser des objectifs d'intérêt public, garantir la qualité du service, améliorer, pour les professionnels, l'accès aux professions réglementées ainsi que l'exercice de ces professions, et garantir aux consommateurs une plus grande liberté de choix.

L'exposé des motifs de la proposition justifie le choix de l'instrument par le fait qu'une directive permet aux États membres de réaliser l'objectif de la proposition en intégrant à leurs propres systèmes un contrôle de proportionnalité exhaustif d'une manière adaptée à leurs structures et à leurs procédures.

Les parlements nationaux avaient jusqu'au 20 mars 2017 pour soumettre un [avis motivé](#) sur la non-conformité de la proposition avec le principe de subsidiarité. Cinq chambres parlementaires nationales (le Bundesrat autrichien, l'Assemblée nationale et le Sénat français ainsi que le Bundesrat et le Bundestag allemands) ont ainsi soumis des avis motivés dans lesquelles elles estiment que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité. Le Bundesrat allemand a rendu, à la suite de son avis motivé, un autre avis précisant davantage sa position. Ces chambres parlementaires affirment notamment que la proposition est contraire à certains articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et empiéterait sur les compétences des États membres, en particulier dans les domaines de la santé publique et du tourisme. Les mesures de la proposition seraient également disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis.

Trois entités parlementaires (Assemblée de la République portugaise, Sénat roumain et parlement espagnol) ont, à l'inverse, soumis des avis selon lesquels la proposition ne pose pas de problème de subsidiarité.

Incidences sur le budget ou les finances publiques

Les incidences sur le budget et les finances publiques sont examinées, pour chaque option, par l'analyse des effets sur les autorités et sur les coûts administratifs des États membres ainsi que par l'analyse des répercussions sur la Commission. Selon l'analyse d'impact, l'option privilégiée exposerait les États membres à 600 à 700 euros de coûts administratifs supplémentaires pour chaque profession réglementée examinée. Les coûts supplémentaires, pour la Commission, découlant du contrôle de la transposition de la nouvelle législation seraient largement compensés par la réduction du nombre d'infractions¹².

Incidences sur les PME et leur compétitivité

L'analyse d'impact étudie, pour chaque option, les incidences sur les PME et sur les microentreprises. Néanmoins, peut-être en raison de lacunes dans les données disponibles sur le sujet, cette analyse ne semble pas se fonder sur des données concernant spécifiquement les PME, mais se contenter d'adapter aux PME des

¹¹ AI, p. 13.

¹² AI, p. 48.

arguments d'ordre général. De même, la consultation des parties prenantes ne semble pas aborder la question sous l'angle des PME, comme le prévoit l'[outil n° 19](#) de la boîte à outils de la Commission pour une meilleure réglementation. Non seulement aucune action de consultation spécialement destinée aux PME n'est évoquée, mais l'analyse des réponses de la consultation publique ne semble pas non plus faire ressortir spécifiquement les positions des PME parmi celles des répondants.

Simplification et autres conséquences sur la réglementation

Les procédures réglementaires sont l'objet principal de la proposition et sont, en tant que telles, analysées dans l'évaluation des incidences de chaque option.

Dans sa section 5, qui porte sur la cohérence avec d'autres politiques de l'Union et avec la charte des droits fondamentaux, l'analyse d'impact examine la façon dont la proposition s'intègre dans la démarche double adoptée par la Commission dans sa stratégie pour le marché unique¹³. Elle évalue également la cohérence de la proposition avec la directive sur les services¹⁴, notamment vis-à-vis des notifications prévues par cette dernière. L'analyse met en lumière la différence de champ d'application entre la directive sur les services et la proposition, mais indique également que ces deux textes se chevaucheront sur certains points, ce à quoi la Commission prévoit, dans l'analyse d'impact, de remédier dans la phase de mise en œuvre.

Qualité des données, de la recherche et de l'analyse

L'analyse d'impact s'appuie dans une large mesure sur les conclusions de l'étude Koumenta/Pagliari. Elle précise que la réglementation des professions est une institution du marché du travail qui fait l'objet d'une recherche insuffisante dans l'Union européenne¹⁵ et que l'étude n'a pu être menée que grâce aux données collectées par l'enquête européenne sur les professions réglementées. Ces données permettent à l'étude Koumenta/Pagliari de fournir des estimations de la prévalence de la réglementation et certaines estimations initiales de ses incidences sur le marché du travail¹⁶. Cette étude semble admettre que ses conclusions comportent des incertitudes et suggère également des domaines dans lesquels il conviendrait de rechercher des sources de données plus appropriées. L'analyse d'impact aurait sans doute pu, en vue d'atteindre ses objectifs, chercher à mieux exploiter les recherches, les évaluations et l'argumentation présentées dans l'étude, en particulier du point de vue de la clarté et de l'organisation.

L'analyse d'impact se réfère également à d'autres études menées au niveau des États membres sur l'incidence des professions réglementées dans des secteurs spécifiques du marché du travail.

Si certaines lacunes doivent effectivement encore être comblées dans les données, les évaluations et les hypothèses présentées semblent raisonnables et fondées sur des recherches et une analyse solides.

Consultation des parties prenantes

La consultation publique ouverte a été organisée en ligne du 27 mai au 22 août 2016 et a recueilli 420 réponses (nombre corrigé à 241 après considération des réponses multiples et des réponses coordonnées). Les répondants ont été classés selon l'État membre de résidence ou d'établissement, selon le secteur d'activité et selon la catégorie (représentant des autorités publiques, utilisateur ou prestataire de services professionnels, etc.) auxquels ils appartenaient. Le questionnaire était divisé en trois sections: i) une section concernant les plans d'action nationaux soumis par les États membres conformément à la directive sur les qualifications professionnelles; ii) une section concernant l'analyse de proportionnalité dans l'élaboration de la réglementation

¹³ Voir la section «Contexte» ci-dessus.

¹⁴ [Directive 2006/123/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

¹⁵ Étude Koumenta/Pagliari, p. 128.

¹⁶ Ibid.

de façon générale; et iii) une section s'adressant uniquement aux répondants qui se définissent comme membres de l'autorité publique, concernant la façon dont ils abordent les questions liées à l'analyse de proportionnalité.

Les activités de consultation ciblées qui ont fait l'objet d'un rapport eu égard à la proposition sont les suivantes: i) douze ateliers d'évaluation mutuelle auxquels ont participé des représentants des professions et des administrations des États membres; ii) trois ateliers du forum du marché unique organisés entre octobre 2014 et mars 2016; et iii) une conférence à haut niveau des parties prenantes organisée en mai 2016 à laquelle ont participé environ 300 représentants d'associations professionnelles, de chambres, de syndicats et d'administrations nationales¹⁷.

L'analyse d'impact se réfère à la position des parties prenantes pour chacune des options stratégiques et ces opinions semblent ont-elles été reproduites et examinées de façon cohérente dans l'ensemble du document. Sur le total des parties prenantes qui ont répondu au questionnaire, 51 % considèrent qu'il devrait exister des lignes directrices communes concernant l'évaluation de la proportionnalité de la réglementation des professions et, parmi elles, 74 % considèrent que ces lignes directrices devraient être contraignantes. Si l'on restreint l'échantillon aux répondants qui se sont définis comme membres des autorités publiques, 61 % des répondants se prononcent en faveur de lignes directrices communes et, parmi eux, 80 % considèrent que ces lignes directrices devraient être contraignantes. L'analyse d'impact souligne que, parmi tous les groupes démographiques, ceux qui se sont classés dans la catégorie «autres»¹⁸ vont à l'encontre de la tendance et ne soutiennent pas le partage de lignes directrices communes, qu'elles soient facultatives ou contraignantes. L'analyse précise que cette inversion de tendance n'apparaît qu'avant la prise en compte des réponses structurées. Selon l'analyse d'impact, la seule catégorie opposée à l'adoption de mesures facultatives ou contraignantes destinées à préciser la situation actuelle provient des secteurs allemand et autrichien de l'artisanat¹⁹.

L'annexe 2 de l'analyse d'impact donne un aperçu général de la consultation des parties prenantes qui a alimenté son élaboration.

Suivi et évaluation

Dans l'analyse d'impact, la Commission s'engage à produire des rapports réguliers concernant la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité à l'échelon des États membres. Cet engagement se traduit, dans la proposition, par une obligation faite à la Commission de soumettre, avant le 18 janvier 2024 et tous les cinq ans par la suite, un rapport concernant la mise en œuvre et les performances de la directive.

L'[outil n° 8](#) de la boîte à outils de la Commission pour une meilleure réglementation exige des analyses d'impact qu'elles définissent i) des indicateurs essentiels de suivi pour les principaux objectifs stratégiques, ainsi que ii) des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs opérationnels associés à l'option stratégique privilégiée. Dans sa section concernant le suivi et l'évaluation, l'analyse d'impact mentionne trois mesures quantitatives et qualitatives qui semblent appropriées en tant qu'indicateurs essentiels de suivi pour les objectifs stratégiques principaux, à savoir:

- i) le pourcentage de l'économie que représentent les professions réglementées en matière d'emploi et de valeur ajoutée;
- ii) la mobilité transfrontière des professions;
- iii) la robustesse des contrôles de proportionnalité des réglementations existantes ainsi que des nouvelles réglementations des professions.

¹⁷ [Consultation des parties prenantes](#) – rapport de synthèse accompagnant le document intitulé «Directive du Parlement européen et du Conseil relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des professions», p. 12.

¹⁸ Les catégories étaient les suivantes: «prestataires de services», «utilisateurs de services», «autorités publiques» et «autres».

¹⁹ AI, p. 46.

Néanmoins, l'analyse d'impact ne semble pas définir d'objectifs opérationnels²⁰ ou d'indicateurs de suivi suffisamment spécifiques et précis pour mesurer les résultats opérationnels de l'option stratégique privilégiée.

Comité d'examen de la réglementation de la Commission

Le comité a rendu le 14 octobre 2016 un avis positif, étant entendu que certains aspects de l'analyse d'impact seraient améliorés. Il a recommandé les ajustements suivants: i) une présentation plus claire du contexte réglementaire; ii) une meilleure justification du champ d'application de la proposition et des clarifications dans la définition du problème; iii) une meilleure explication du contenu et de la conception des options; et iv) une présentation de l'évaluation des incidences plus détaillée et davantage fondée sur les faits. L'analyse d'impact, dans son annexe 1, indique comment ces ajustements ont été pris en compte dans la version finale. Il semble toutefois que, si toutes ces recommandations générales ont été abordées dans la version finale de l'analyse, elles pourraient ne pas avoir été pleinement suivies. À titre d'exemple, les modifications apportées à la présentation de l'évaluation des incidences ne semblent pas traiter de façon appropriée les incidences sur les PME.

Cohérence entre la proposition législative de la Commission et l'analyse d'impact

Il apparaît que la proposition retient l'option privilégiée par l'analyse d'impact (option 3a).

Conclusions

D'un point de vue général, il apparaît que l'analyse d'impact établit un raisonnement logique entre le problème, ses facteurs sous-jacents ainsi que les objectifs et les options stratégiques permettant d'y remédier. Elle semble se fonder sur des recherches et une analyse solides tout en reconnaissant, néanmoins, que certaines lacunes dans les données doivent effectivement encore être comblées.

Concernant l'analyse des incidences, un examen plus ciblé des incidences probables sur les PME aurait pu être souhaitable. Par ailleurs, l'analyse d'impact ne semble pas définir d'objectifs opérationnels et d'indicateurs de suivi correspondants pour l'option stratégique qu'elle privilégie. De façon plus générale, une relecture du texte final et des choix différents en matière d'organisation et de présentation auraient certainement permis d'améliorer considérablement la clarté et la lisibilité de l'analyse d'impact ainsi que sa capacité à étayer les choix politiques exposés dans la proposition.

La présente note, élaborée par l'unité «Évaluation de l'impact ex ante» à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen, vise à déterminer si l'analyse d'impact respecte les principaux critères établis dans les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation et les autres paramètres définis par le Parlement dans son guide pratique des analyses d'impact. Elle n'a pas vocation à examiner le contenu de la proposition. La présente note est élaborée à des fins d'information et de mise en contexte afin d'offrir une assistance plus large aux commissions parlementaires et aux députés dans leurs travaux.

Vous pouvez contacter l'unité «Évaluation de l'impact ex ante» par courrier électronique à l'adresse suivante: EPRS-ImpactAssessment@ep.europa.eu

Manuscrit achevé en mai 2017. Bruxelles, © Union européenne, 2017.

Les opinions exprimées dans le présent document relèvent de la seule responsabilité de son ou de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

www.europarl.europa.eu/thinktank (internet) – www.eptthinktank.eu (blog) – www.eprs.sso.ep.parl.union.eu (intranet)

²⁰ Voir la section «Objectifs de la proposition législative» ci-dessus.